



PROCEDURE DE PAIEMENT ET DE QUITTANCE 2026

1. Qui paie la contribution d'ASEVA?

La contribution d'ASEVA est **payée par le déclarant** (entrepositaire agréé, destinataire enregistré,...) ou l'importateur qui met à la consommation¹.

Il s'agit de la société / personne qui fait la déclaration d'importation ou de mise à la consommation manuellement ou via le système PLDA² auprès de l'Administration générale des douanes et accises (ci-après AGDA).

⇒ Le paiement de la contribution d'ASEVA par d'AUTRES entreprises n'est pas autorisé.

Exemples de tels paiements effectués pour d'autres entreprises sont:

- par le fournisseur, même si c'est son acheteur qui fait la déclaration;
- par un dépôt, même si c'est son client qui fait la déclaration (transférée).

"Les entreprises pétrolières enregistrées mettant à la consommation un volume correspondant, sur le total des catégories, à une contribution d'un montant inférieur ou égal à 1.000 euros par trimestre ne sont pas soumises à la contribution."

Sur les factures dans la chaîne d'approvisionnement, le paiement de la contribution d'ASEVA n'est mentionné qu'à partir du moment où cette contribution est exigible.

La mention «contribution d'ASEVA payée sauf en cas d'un document général d'accompagnement électronique (e-AD)» n'est donc pas permise.

Une déclaration d'importation ou de mise à la consommation est également obligatoire pour les produits pétroliers pour lesquels aucun droit d'accise (taux zéro ou exonération) n'est dû, par exemple **le carburacteur!**

¹ Pour une compréhension des termes au niveau des accises : Loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise, articles 5 et 6.

² PLDA: PaperLess Douane et Accises.

2. Sur quels produits payez-vous la contribution?

Sur tous les produits suivants:

Disposition légale³:

a. 1ère catégorie:

- les essences des codes NC 2710 11 31, 2710 11 51 et 2710 11 59;
- les essences des codes NC 2710 11 49, 2710 11 41 et 2710 11 45;

b. 2ème catégorie:

- kérosène relevant des codes NC 2710 19 21 et 2710 19 25;
- gasoil relevant des codes NC 2710 19 41, 2710 19 45 et 2710 19 49,

c. 3ème catégorie: fioul lourd des codes NC 2710 19 61 à 2710 19 69.

Les références aux codes de la nomenclature combinée renvoient à la nomenclature combinée applicable à partir du 1er janvier 2003 du tarif douanier commun de la Communauté européenne.

Attention: ces codes NC peuvent être adaptés. Codes NC sur lesquels la contribution d'ASEVA est payable à partir du 1/1/2026:

Codes NC au: 01/01/2002 01/01/2003	Codes NC au: 01/01/2026	Catégories:
2710 11 31	2710 12 31	1
2710 11 51	2710 12 50	
2710 11 59	2710 12 50	
2710 11 49	2710 12 49	
2710 11 41	2710 12 41	
2710 11 45	2710 12 45	
2710 19 21	2710 19 21	2
2710 19 25	2710 19 25	
2710 19 41	2710 19 46	
2710 19 45	2710 19 47, 2710 19 48, 2710 20 16,	
2710 19 49	2710 20 19, 2710 19 43, 2710 20 11	
2710 19 61	2710 19 62; 2710 20 32	3
2710 19 63	2710 19 66; 2710 19 67; 2710 20 32 2710 20 38	
2710 19 65	2710 19 67	
2710 19 69	2710 20 38	

Pour les codes NC les plus récents: voir le site Internet du SPF Finances, Douane et accises, Entreprises, section Douane, sous-section Document unique - Aperçu, Appendices, 6.7. Appendice 7.

Lien actuel :

https://finances.belgium.be/fr/douanes_accises/entreprises/douane/document-unique

La contribution d'ASEVA est payable sur les produits de ces codes NC pour **une utilisation à TOUTES fins ; donc aussi à des fins pour lesquelles une exonération, un taux réduit ou zéro s'applique au niveau des droits d'accises.**

³ Arrêté ministériel du 24 mai 2006 fixant les codes NC des produits pétroliers des stocks obligatoires, article 2.

Les deux seules exceptions conditionnelles à cela sont :

- gasoil des NC 2710 19 41, 2710 19 45 et 2710 19 49⁴ S'IL est démontré que ce gasoil est destiné à l'avitaillement de la navigation intérieure pour lequel une exemption de droits d'accise a été obtenue et pour lequel les formalités d'accise nécessaires à l'obtention d'une exonération des accises ont été remplies.
- les produits pétroliers des codes NC sur lesquels la contribution d'ASEVA est d'application et que le Ministère de la Défense utilise pour les véhicules à moteur et les avions à caractère militaire.
 1. Cette exemption s'applique **UNIQUEMENT au Ministère Belge de la Défense**, PAS à d'autres forces armées, institutions internationales, missions diplomatiques, etc.
 2. Pour le Ministère de la Défense belge cette exemption s'applique **UNIQUEMENT** livraisons de combustibles de chauffage.

En outre, à partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi :

"Les entreprises pétrolières enregistrées mettant à la consommation un volume correspondant, sur le total des catégories, à une contribution d'un montant inférieur ou égal à 1.000 euros par trimestre ne sont pas soumises à la contribution."

3. Quand la contribution d'ASEVA doit-elle être payée?

Elle doit être payée

- en cas de déclaration manuelle: à la date de validation de la déclaration par l'AGDA
- en cas de déclaration avec AC4 électronique: à la date de validation de la déclaration par l'AGDA

Pour les déclarants mensuels, c'est donc au plus tard le jeudi de la troisième semaine complète suivant le mois de sa mise à la consommation;

Pour les déclarants hebdomadaires, c'est au plus tard le jeudi suivant la semaine de la sortie à la consommation.

ASEVA permet à titre gracieux que les déclarants hebdomadaires paient le jeudi après 4 semaines consécutives. Attention: les volumes sur lesquels vous payez doivent correspondre aux 4 déclarations hebdomadaires de mise à la consommation que vous soumettez à l'AGDA et vous faites 4 paiements séparés avec les 4 communications structurées d'ASEVA qui correspondent à ces semaines!

- Pour les dates ultimes de paiement : voir aussi le calendrier de paiement 2026 (voir plus loin).

Si vous faites une déclaration de façon tardive auprès de l'AGDA, vous payez également à ce moment-là la contribution d'ASEVA.

Si vous annulez une déclaration auprès de l'AGDA, cette annulation sera également organisée en ce qui concerne la contribution d'ASEVA dans le délai au cours duquel l'AGDA prend acte de cette annulation.

⁴ Selon référence codes NC de 1/1/2003

4. Pour quelle période payez-vous et de quelle façon ?

Si vous êtes déclarant hebdomadaire pour la DGDA, vous payez la contribution d'ASEVA de façon hebdomadaire et bien pour ces mêmes semaines;

Si vous êtes déclarant mensuel pour la DGDA, vous payez ASEVA mensuellement.

A cette fin, vous utilisez **la communication structurée appropriée pour cette période.**

Le paiement s'effectue toujours **à l'initiative de l'entreprise mettant en consommation.** Au moment où l'entreprise effectue le paiement, ASEVA ne dispose pas encore de la quantité mise en consommation. ASEVA établit un reçu à posteriori et l'envoie à l'entreprise qui a payé.

Afin de pouvoir imputer les paiements reçus, nous vous demandons d'effectuer chaque paiement par virement:

1. hebdomadaire ou mensuel: selon la périodicité avec laquelle vous déclarez votre mise en consommation.
Attention : les semaines de début et de fin de trimestre peuvent être plus ou moins longues afin de conserver 13 semaines par trimestre ! (voir également les dates marquées en rouge dans le calendrier de paiement 2026 ci-joint pour les déclarants hebdomadaires);
2. par catégorie de produit: essences (cat.1), pétrole lampant, diesel et gasoil de chauffage (cat. 2), fuel-oil lourds (cat. 3);
3. en utilisant toujours la communication structurée que vous trouvez en annexe de ces instructions. Elle comprend les éléments suivants:

+++abc/defg/hijkl+++

avec:

abc	Les chiffres d'identification de l'entreprise mettant en consommation. Ce numéro vous est attribué par ASEVA
de	L'identification de la semaine de la mise en consommation: codes 00 à 52 pour les entreprises qui effectuent une déclaration hebdomadaire ou codes 61 à 72 pour les entreprises qui effectuent une déclaration mensuelle
fg	L'année: 2026: 26
h	L'identification de la catégorie de produit: 1,2 ou 3
i	Uniquement pour kérosène pour avions (carburacteur – jet fuel): 2, sinon: 0
j	Pas utilisé: 0
kl	Chiffre de contrôle. Ce chiffre est le reste de la division par 97

ASEVA peut alors reconnaître (1) l'entreprise qui effectue le paiement; (2) la période à laquelle le paiement se rapporte; (3) l'année à laquelle ce paiement se rapporte et (4) la catégorie de produit concernée par le paiement.

En divisant la contribution payée par le taux de contribution en vigueur ASEVA déduit dès lors la quantité mise à la consommation.

Notre numéro de compte bancaire pour le paiement des redevances est : **BE61 6790 0026 3617 auprès de la BNP Paribas NV, Warandeborg 3, 1000 Bruxelles.**

5. Quel est le montant de la contribution d'ASEVA?

La hauteur de la contribution d'ASEVA est fixée par la DGE tous les trois mois conformément aux dispositions légales. Ce taux de contribution est affiché sur le site du SPF Economie: SPF Economie, Thèmes / Energie / Sources d'énergie / Pétrole / ASEVA.

Lien actuel:

<https://economie.fgov.be/fr/themes/energie/sources-et-vecteurs-de-energie/petrole/agencede-stockage-energetique>

Le taux de contribution est également copié sur le site ASEVA: Informations financières, Contribution.

Lien: <https://aseva.be/fr/informations-financieres/contribution/>

6. Contrôle sur les cotisations versées

Le contrôle des contributions versées est effectué par la Direction générale de l'énergie du SPF Economie conformément aux dispositions *de l'arrêté royal du 4 octobre 2006 fixant le mode de calcul et de perception de la contribution d'ASEVA.*

7. Les données de contact

Pour toutes questions concernant la contribution d'ASEVA, vous pouvez vous adresser à l'adresse e-mail : bijdrage-contribution@aseva.be

CALENDRIER DE PAIEMENT 2026

Pour **les déclarants mensuels**:

Mise à la consommation	Date limite de paiement
décembre 2025	jeudi 22/01/2026
janvier 2026	jeudi 19/02/2026
février 2026	jeudi 19/03/2026
mars 2026	jeudi 23/04/2026
avril 2026	jeudi 21/05/2026
mai 2026	jeudi 18/06/2026
juin 2026	jeudi 23/07/2026
juillet 2026	jeudi 20/08/2026
août 2026	jeudi 24/09/2026
septembre 2026	jeudi 22/10/2026
octobre 2026	jeudi 19/11/2026
novembre 2026	jeudi 24/12/2026
décembre 2026	jeudi 21/01/2027

Pour **les déclarants hebdomadaires**:

Mise à la consommation	Date limite de paiement	CSi
semaines 00-04 = 01/01/2026 -01/02/2026	jeudi 05/02/2026	Q1
semaines 05-08 = 02/02/2026 -01/03/2026	jeudi 05/03/2026	Q1
semaines 09-12 = 02/03/2026 -29/03/2026	jeudi 02/04/2026	Q1
semaines 13-17 = 30/03/2026 -03/05/2026	jeudi 07/05/2026	Q2
semaines 18-21 = 04/05/2026 -31/05/2026	jeudi 04/06/2026	Q2
semaines 22-25 = 01/06/2026 -28/06/2026	jeudi 02/07/2026	Q2
semaines 26-30 = 29/06/2026 -02/08/2026	jeudi 06/08/2026	Q3
semaines 31-34 = 03/08/2026 -30/08/2026	jeudi 03/09/2026	Q3
semaines 35-38 = 31/08/2026 -27/09/2026	jeudi 01/10/2026	Q3
semaines 39-43 = 28/09/2026 -01/11/2026	jeudi 05/11/2026	Q4
semaines 44-47 = 02/11/2026 -29/11/2026	jeudi 03/12/2026	Q4
semaines 48-52 = 30/11/2026 -31/12/2026	jeudi 07/01/2027	Q4